

Règlement d'une administration mise en commun

Pris par délibération du Conseil municipal du

Table des matières

Table des matières	2
Dispositions préliminaires	5
Préambule	5
Article 1 : Définitions	7
Chapitre introductif	10
Article 2 : Objet du présent règlement	10
Article 3 : Reconnaissance d'un Commun administratif.....	10
Article 4 : Application des règles du service public	10
Chapitre I : Le concours du public aux Communs administratifs	11
Section I : L'offre de concours.....	11
Article 5 : A l'initiative de l'utilisateur.....	11
Article 6 : A l'initiative de l'Administration.....	11
Article 7 : Des marchés publics utilisant l'offre de concours	12
Section II : De la Contribution au Commun.....	13
Article 8 : Des utilisateurs du Commun.....	13
Article 9 : L'agrément du contributeur au Commun	13
Article 10 : Le Pacte d'engagement	14
Article 11 : Du statut de collaborateur du service public	15
Article 12 : Des pouvoirs de contrôle de l'Administration.....	16
Section III : L'institution d'une personne morale pour la gestion du Commun administratif	17
Article 13 : De la nécessité à l'institution d'une personne morale pour la gestion d'un Commun administratif.....	17
Article 14 : Des statuts de la personne morale.....	17
Article 15 : De l'association du public aux décisions de l'Administration	17
Article 16 : De l'application des dispositions du présent règlement.....	18
Chapitre II : La délégation du Commun	19
Section I : Définition du périmètre d'intervention du Commun administratif.....	19
Article 17 : Le principe de la délégation du Commun.....	19
Article 18 : Le Commun administratif et les contrats de la commande publique	20
Article 19 : Le Commun administratif et la convention d'objectifs	20
Article 20 : Le Commun administratif et l'occupation du domaine public.....	20
Article 21 : De la sélection selon une procédure particulière	21
Article 22 : De la sélection hors dispositions particulières.....	21
Section III : Attribution du titulaire	23
Article 23 : Attribution selon une procédure particulière.....	23
Article 24 : Attribution selon une procédure librement définie par l'Administration.....	23
Article 25 : Définition de l'offre de concours communément la plus avantageuse	23

Article 26 : Notification de l'attribution.....	24
Chapitre III L'Administration du Commun administratif.....	25
Section I : La participation des usagers à la direction.....	25
Article 27 : De l'association de la Communauté d'usage.....	25
Article 28 : Du Comité consultatif des Communs administratifs et de l'Assemblée des Communs.....	25
Article 29 : De la direction des Communs administratifs gérés par l'Administration	27
Article 30 : De la direction des Communs administratifs institués ou délégués.....	28
Section II : Les règles d'usage.....	29
Article 31 : Définition des règles d'usage.....	29
Article 32 : Des avis et recommandations des usagers.....	29
Section III : La police administrative des biens communs.....	30
Article 33 : La police administrative des biens communs.....	30
Article 34 : Des autres pouvoirs de l'Administration.....	30
Section IV : Les aides aux contributeurs au Commun.....	31
Article 35 : Des aides individuelles.....	31
Article 36 : Des aides collectives.....	31
Article 37 : Des aides collectivisées.....	31
Section V : Les concours financiers aux Communs institués ou délégués.....	33
Article 38 : Les participations financières aux Communs institués.....	33
Article 39 : Les subventions aux Associations en charge d'un Commun administratif.....	33
Article 40 : Les paiements et autres formes de participation aux Sociétés en charge d'un Commun administratif.....	33
Section VI : Règlement des litiges aux seins du Commun.....	34
Article 41 : Dispositions générales.....	34
Article 42 : Des litiges nés dans le cadre d'un Commun administratif.....	34
Article 43 : Des litiges nés dans le cadre d'une délégation de Commun.....	34
Section VII : Cessation du Commun administratif.....	35
Article 44 : Abrogation de l'agrément du contributeur au Commun.....	35
Article 45 : Fin du Pacte d'engagement.....	35
Article 46 : Fin du contrat de délégation du Commun.....	36
Chapitre IV : Dispositions diverses.....	37
Section I : Evaluation du Commun administratif.....	37
Article 47 : L'évaluation par les utilisateurs du Commun.....	37
Article 48 : L'évaluation par les Contributeurs au Commun.....	37
Article 49 : L'évaluation par l'Administration.....	37
Article 50 : L'évaluation dans le cadre de la convention de délégation du Commun.....	37
Article 51 : Rapport d'activités du Commun administratif.....	37
Article 52 : Mesures d'évolution de la gestion du Commun administratif.....	38

Section II : Des documents administratifs et des informations publiques	39
Article 53 : Traitement des données à caractère personnel	39
Article 54 : Publicité des actes administratifs	39
Article 55 : Publicité des appels	39
Article 56 : Diffusion des informations publiques	40
Section III : Assurances et Responsabilités	41
Article 57 : De la responsabilité des contributeurs au Commun.....	41
Article 58 : De la responsabilité du titulaire d'une délégation de Commun.....	41
Section IV : Droit, langue et monnaie applicables	42
Article 59 : Droit applicable	42
Article 60 : Langue et monnaie applicables	42
Section V : Dispositions finales	43
Article 61 : Recours administratifs contre présent règlement	43
Article 62 : Application du présent règlement	43

Dispositions préliminaires

Le Présent projet de règlement d'Administration mise en commun est une tentative d'adaptation du Règlement d'Administration partagée du Cabinet Labsus Italien.

Il adapte au regard du droit français l'ensemble des dispositions du Règlement italien.

A ce titre, s'il ne peut pas lui être tout à fait fidèle, il tente du moins de conserver le principe d'une association active des citoyens dans leur administration.

Préambule

La Commune de ;

Considérant que la République française est un régime politique basé sur la participation essentielle des citoyens à l'action collective ;

Considérant qu'à l'heure où le changement climatique et l'utilisation sans cesse accru des outils numériques exigent de repenser l'ensemble des modes d'organisation des sociétés, risquant à tout moment l'avènement de régimes politiques autoritaires ou totalitaires, niant en tout état de cause les libertés publiques et les droits des citoyens à la détermination des règles communes ;

Il est évident que les dernières évolutions environnementales, sociales et sociétales ont eu une très forte incidence sur les systèmes démocratiques. Il importe dans ce préambule de rappeler que la mise en place de Communs administratifs contribue à la défense du modèle démocratique de la République française.

Considérant que la désresponsabilisation politique des citoyens participe au sentiment de méfiance entre ceux-ci et l'administration publique qui exécute pourtant l'ensemble de ses missions à leur service ;

Considérant que le seul moyen pour la République de se protéger contre cette montée des périls est de se retrouver elle-même, de faire confiance à ses premiers défenseurs, les citoyens ;

Considérant que cette confiance passe par l'utilisation de l'ensemble des moyens juridiques à la disposition de l'Administration pour favoriser les initiatives citoyennes qui poursuivent, participent ou concourent à la satisfaction de l'intérêt général ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 3 de la Constitution du 4 octobre 1958 que la souveraineté nationale appartient au peuple ;

Considérant que participe à l'exercice de la souveraineté nationale l'exécution de missions de service public dont il appartient notamment aux Collectivités territoriales de les administrer au service de tous ;

Considérant qu'il résulte de l'article 14 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 que notamment tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique ;

Considérant que le principe de Fraternité exige notamment que chacun puisse contribuer

selon ses facultés à l'accomplissement de la Solidarité nationale ;

Considérant que le Législateur a entendu mettre à la disposition des personnes morales de droit public, et notamment des Collectivités territoriales, des moyens leur permettant d'associer non seulement les citoyens aux décisions de leur administration, mais également à l'exécution des missions d'intérêt général ;

Considérant que la jurisprudence administrative reconnaît la contribution des citoyens à l'exécution des services publics en leur assurant une protection juridique au regard des accidents qu'ils peuvent subir ou causer ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la République française reconnaît et consacre l'action des citoyens au service de la Communauté nationale ;

Considérant que dans cet esprit, l'Administration décide d'organiser ses services publics sous la forme de Commun administratif ;

Considérant qu'un Commun administratif, dans le respect de la loi, est une forme inédite d'organisation du service public permettant à l'usager de participer à la direction de son administration, mais également à la réalisation ou la gestion directe par celui-ci de l'accomplissement de mission d'intérêt général ;

Considérant que le Commun administratif doit répondre, non seulement aux principes et aux règles du service public, mais également à de nouveaux principes d'organisation et d'association des citoyens ;

Considérant que font partie notamment de ces nouveaux principes les principes suivants :

- La publicité et la transparence des Communs administratifs, permettant à chacun de disposer d'une parfaite information sur l'étendue du service mis en commun ;
- La confiance, qui permet à l'Administration d'agréer chaque citoyen contributeur par défaut à l'action publique ;
- La responsabilité, permettant de faire prendre conscience au citoyen de la mission que lui a confiée l'Administration ;
- La reconnaissance, que chacun puisse contribuer à l'utilité commune, et permettant à chacun de pouvoir s'épanouir et de se voir reconnu pour son activité au service de l'intérêt commun ;
- L'égalité d'octroi de la charge publique, selon les facultés des citoyens, permettant à tous de pouvoir offrir son concours à l'administration ;
- La libre adaptation des règles de réalisation ou de gestion d'un Commun administratif au regard des facultés particulières du citoyen contributeur ;
- La progressivité de l'association du public à l'administration, permettant à l'Administration de définir des règles souples d'habilitation du citoyen tout en lui permettant de conclure des conventions particulières, selon les formes encadrées par la loi, lorsque le champ d'application du Commun administratif est plus étendu ou technique ;

- L'accessibilité, permettant à tous de pouvoir concourir à la satisfaction de l'intérêt général.

Il s'agit ici de transposer les principes du Règlement d'Administration partagée en repensant les principes du service public. Ces principes reprennent ainsi ceux énoncés dans le Règlement Italien.

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il appartient à l'Administration de favoriser la participation des citoyens à la réalisation de leurs services publics ;

Considérant dès lors qu'il convient d'arrêter les dispositions du présent règlement.

Article 1 : Définitions

Au titre du présent règlement sont définis comme suit les termes suivants :

Administration :

Personne publique qui vient d'édicter le présent Règlement, responsable des missions d'intérêt général et qui gère, délègue ou agréé un Commun administratif, ou un usager ou une Communauté d'usage dans le cadre d'un Commun Administratif.

Peut être également considéré comme Administration, le titulaire d'un contrat de la Commande public dont la mission est de réaliser, d'organiser un Commun Administratif.

Agrément :

Acte administratif unilatéral pris par l'Administration habilitant un usager à participer au Commun Administratif.

Appel à Commun :

Procédure particulière de publicité prévue par le présent règlement permettant à l'Administration de sélectionner un ou plusieurs candidats qui se verront déléguer un Commun administratif.

Appel à Contributeurs :

Procédure particulière de publicité prévue par le présent règlement permettant à l'Administration d'agréer un usager en Contributeur au Commun.

Biens communs :

Il s'agit de biens, matériels ou immatériels, qui n'appartiennent à personne mais dont l'usage est commun à tous, conformément aux dispositions de l'article 714 du code civil.

Communauté d'Usage :

Ensemble des personnes qui utilisent un bien commun.

La Communauté d'usage peut s'incarner par une personne morale de droit public ou privé.

Commun administratif :

Ensemble de biens communs, institués par l'Administration, dont tout ou partie de la gestion est déléguée ou agréée à une Communauté d'usage pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général. Cette mission peut résider en l'entretien, la restauration ou la gestion partagée des biens communs.

Le Commun administratif oblige l'utilisateur du service public à participer à la réalisation ou à la gestion directe des missions d'intérêt général. En échange, l'utilisateur, devenu contributeur au commun, dispose d'un droit à la direction du Commun administratif et d'un droit d'association à son administration.

Forme de gestion d'une ou plusieurs missions d'intérêt général permettant à un groupe d'utilisateurs de gérer directement ces missions, en relation et/ou sous le contrôle de l'Administration. Ce Commun administratif s'inscrit dans le cadre d'un agrément, d'un pacte d'engagement ou d'une convention de délégation de Commun, visant notamment la réalisation ou la gestion d'un bien commun, à l'initiative de l'Administration ou à la demande des citoyens.

Le Commun Administratif peut s'inscrire :

- dans le cadre d'un contrat de la commande publique, régis par les dispositions du code de la commande publique ;
- dans le cadre d'une convention d'objectifs au sens de l'article 10 de la loi n°321-2000 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- dans le cadre d'une convention ou d'une autorisation d'occupation du domaine public de l'Administration, conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

L'usage du terme « Commun administratif » peut interroger le lecteur, alors que le Règlement d'Administration partagée parlait de « Commun urbain ».

Pris sous l'angle Français du service public, le Commun ne peut pas se limiter à la reconnaissance d'un droit à la participation de la Ville ou d'un droit de la Ville.

Le Commun administratif démontre au contraire qu'il existe sûrement différents types de Commun, et que parmi eux figure une forme de Commun utilisant les prérogatives de l'Administration.

Convention de délégation de commun :

Convention conclue entre l'Administration et la Communauté d'usage incarnée sous la forme d'une personne morale, visant à définir les conditions de gestion d'un Commun administratif.

Offre de concours :

Offre par laquelle une Communauté d'usage ou un usager offre à l'Administration de sa propre initiative une proposition de gérer un projet de Commun administratif ou un Commun administratif.

Pacte d'engagement :

Convention à conclure entre l'Administration et un ou plusieurs usagers visant à définir les modalités de participation de celui-ci (ceux-ci) à l'exécution d'un Commun administratif. La signature par l'Administration d'un tel Pacte d'engagement vaut agrément de l'usager en qualité de contributeur au Commun.

Usager :

Personne qui bénéficie ou contribue aux services et activités proposés par le Commun Administratif, soit à titre gratuit, soit moyennant un prix couvrant son coût de revient uniquement.

Elle utilise un Commun administratif, disposant à cet effet d'un droit d'association aux décisions relatives à la gestion du Commun administratif, membre de fait de la Communauté d'usage.

Les usagers se composent de deux catégories définies ci-après :

- Les contributeurs au Commun ;
- Les utilisateurs du Commun.

Les contributeurs au Commun :

Un contributeur au Commun est une personne majeure qui participe, de par son action au service, à la direction et aux réalisations du Commun administratif. Cette participation implique le respect par l'usager des règles de la collaboration au Commun définie par le présent règlement et par l'ensemble des documents spécifiques à la gestion du Commun administratif.

Les utilisateurs du Commun

Un utilisateur du Commun est une personne qui bénéficie des services et activités proposés par le Commun administratif sans vouloir y participer de manière active. L'usage ainsi effectué ne revêt pas nécessairement un acte positif de l'usager à la réalisation ou la mise en œuvre du Commun administratif.

Cet usager ne saurait être considéré comme un contributeur au Commun et ainsi être soumis aux règles de la collaboration occasionnelle du service public, de manière générale, ou à celles de la collaboration au Commun prévues par le présent règlement.

Les utilisateurs du Commun peuvent à tout moment devenir contributeurs au Commun, en disposant de l'agrément de l'Administration, ou en signant un Pacte d'engagement.

Inversement, un contributeur au Commun peut voir son agrément abrogé et devenir utilisateur du Commun. Les modalités d'abrogation de l'agrément sont définies par le présent règlement.

Chapitre introductif

Article 2 : Objet du présent règlement

L'objet du présent règlement est de définir les modalités de mise en commun de l'Administration par l'association du public aux décisions de celle-ci, mais également à la direction de certaines missions d'intérêt général érigées en Commun administratif.

Article 3 : Reconnaissance d'un Commun administratif

3.1 L'Administration peut gérer un Commun administratif selon deux principes :

- l'agrément ;
- la délégation.

3.2 L'agrément est une habilitation, confiée à un usager, à participer à la réalisation ou à la gestion d'un Commun administratif. Par cet acte, l'usager devient contributeur au Commun. Seule l'Administration dispose du droit d'agrément selon des modalités qui lui appartiennent seule de définir.

3.3 La délégation est une procédure qui consiste pour l'Administration à confier la gestion à la Communauté d'usage, incarnée par une personne morale, dans le cadre d'une convention de délégation de Commun.

3.4 Préalablement à la reconnaissance, l'Administration aura délibéré sur l'institution d'un service public en Commun administratif.

Article 4 : Application des règles du service public

De par l'accomplissement de missions d'intérêt général, le Commun administratif est naturellement tenu de respecter les règles prévues par les lois et les règlements relatifs aux services publics.

L'idée dans la forme d'exécution d'un Commun Administratif est d'assurer la progressivité dans sa gestion.

Il convient alors de convenir que l'Administration gère le Commun directement et agréé l'usager. Cette habilitation peut être effectuée sur simple demande de l'usager. Par contre, plus l'Administration souhaitera laisser la Communauté d'usage gérer directement le Commun, plus elle sera obligée de conclure des conventions (Pactes d'engagement ou Conventions de délégation).

Chapitre I : Le concours du public aux Communs administratifs

Section I : L'offre de concours

Article 5 : A l'initiative de l'utilisateur

5.1 Toute personne a le droit d'offrir son concours à un Commun administratif.

5.2 L'utilisateur d'un service public peut demander à l'Administration de transformer ledit service en Commun administratif.

Conformément aux dispositions de l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé par l'Administration pendant deux mois vaut décision de rejet, dans la mesure où cette demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle.

5.3 Si un service public est exécuté sous la forme d'un Commun administratif, l'utilisateur sollicite l'Administration dans les mêmes conditions que celles posées à l'article 6.

Article 6 : A l'initiative de l'Administration

6.1 L'Administration peut décider de gérer un service public en Commun administratif.

6.2 Lorsque l'Administration envisage de gérer un Commun administratif, elle associe le public à l'élaboration de l'acte administratif décisif, dans les conditions posées par l'article L131-1 du code des relations entre le public et l'administration. L'Administration entreprend cette démarche dans le respect notamment des prérogatives de la commission consultative de services publics locaux, posées notamment à l'article L1413-1 du code général des collectivités territoriales.

6.3 Selon les conclusions issues lors de l'association du public à la prise de décision, l'Administration décide la transformation de la gestion d'un service public en Commun administratif.

6.4 Sous réserve des dispositions mentionnées au Chapitre II, l'Administration gère par principe un Commun administratif en régie.

6.5 L'Administration qui gère un Commun administratif lance un appel à contributeurs à l'ensemble des usagers intéressés à devenir contributeur au Commun

Cet appel précise notamment les conditions de participation (par l'utilisation d'une application électronique, ou par la présence physique sur le terrain, ...) et les compétences requises le cas échéant pour participer à l'exécution des services communs.

6.6 Les usagers intéressés à devenir contributeurs au Commun présentent leur offre de concours conformément au règlement de l'appel.

6.7 Conformément aux dispositions de l'article L231-1 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé par l'Administration pendant deux mois vaut décision implicite d'acceptation.

Cependant, en application de l'article L114-5-1 du code des relations entre le public et l'administration, si une pièce demandée fait toujours défaut au moment de la décision d'agrément du contributeur au Commun, cette attribution n'est effective qu'après la réception par l'Administration de cette pièce.

6.8 Conformément à l'article L231-2 du code des relations entre le public et l'administration, si l'appel à contributeurs présente un caractère financier offert aux contributeurs au Commun, le silence gardé pendant deux mois par l'Administration vaut décision implicite de rejet.

Il en va de même si l'offre de concours porte sur une procédure d'attribution d'une décision créatrice de droits prévue par un texte législatif ou réglementaire.

6.9 L'Administration notifie à l'utilisateur son agrément ou le refus de son agrément conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

Il s'agit de prendre l'exemple des permis de végétaliser ou des applications numériques comme « Dans ma rue ».

Le contributeur au Commun est acteur de la préservation sans être toutefois tenu de conclure une convention contraignante. Les conditions générales d'application déterminent l'ensemble des modalités de participation.

De même, un permis de végétaliser est en réalité une autorisation d'occupation du domaine public. Cette autorisation peut être octroyée unilatéralement dans un acte administratif qui peut être considéré comme un agrément.

Article 7 : Des marchés publics utilisant l'offre de concours

7.1 L'Administration peut passer des marchés publics avec un ou plusieurs titulaire(s), sous réserve du respect des règles de publicité, de transparence et d'égalité de traitement de la commande publique ainsi que selon les procédures prévues par le code de la commande publique.

7.2 Toutefois, afin de maintenir ses engagements pour un Commun administratif, l'Administration veille à ce que le titulaire de son marché public respecte les règles de l'appel à contributeurs et de participation des usagers à la direction du Commun administratif définies par le présent règlement

7.3 L'Administration peut en outre considérer que les usagers doivent être représentés sans l'intermédiaire du titulaire du marché public et gérer directement la direction du Commun administratif en garantissant le droit aux usagers de participer à des commissions spéciales de gestion dudit Commun administratif.

Il s'agit de se prémunir juridiquement de tout risque juridique lorsque l'Administration passe un marché public avec notamment une plateforme numérique. Les règles du Commun administratif obligent l'Administration à prévoir des modalités de participation des usagers à la prise de décision. Un opérateur économique de l'économie collaborative ne doit pas être un simple capteur de données, mais bien un facilitateur pour la Communauté d'usage à s'organiser et à décider.

Section II : De la Contribution au Commun

Article 8 : Des utilisateurs du Commun

8.1 Un utilisateur du Commun s'engage à respecter les règles d'utilisation du service offert par le Commun Administratif prévues par les documents et règlements d'administration du service.

8.2 Un utilisateur ne dispose pas du droit d'association à la direction du Commun, mais peut être associé aux décisions du Commun Administratif dans le cadre des dispositions prévues par l'article L131-1 du code des relations entre le public et l'administration.

8.3 Un utilisateur du Commun ne peut pas se voir reconnaître le statut de contributeur au Commun s'il n'a pas été valablement agréé par l'Administration ou s'il n'est pas signataire d'un Pacte d'engagement.

Par conséquent, sous réserve des circonstances de faits pouvant le justifier, il ne saurait être considéré comme un collaborateur occasionnel du service.

Article 9 : L'agrément du contributeur au Commun

9.1 L'Administration qui agréé un usager en contributeur au Commun s'engage à :

- agréer l'ensemble des usagers qui satisfont aux modalités d'habilitation définies par l'Administration, dans le respect des principes du service public (égalité de traitement, neutralité, ...)
- informer le contributeur au Commun de l'ensemble de ses droits et obligations ;
- délivrer, le cas échéant, des formations aux contributeurs au Commun ;
- contrôler, le cas échéant, les activités réalisées ou gérées par les contributeurs au Commun, dans les conditions posées par le présent règlement et par les règlements et documents du Commun Administratif.

9.2 Le contributeur au Commun s'engage à respecter les règles définies :

- par le présent règlement ;
- par les règlements et documents du Commun Administratif.

9.3 L'agrément donne droit au contributeur au Commun de :

- disposer d'une décision créatrice de droit lui permettant, le cas échéant d'occuper le domaine public, ou de participer à la réalisation ou la gestion d'une mission d'intérêt général ;
- disposer du droit d'association à la direction du Commun administratif dans les conditions prévues par le présent règlement et par les règlements et documents du Commun Administratif ;
- disposer d'un droit à l'évaluation et au contrôle des autres contributeurs au Commun dans les conditions prévues par le présent règlement et par les règlements et documents du Commun Administratif.

9.4 L'agrément repose sur le bénévolat de l'utilisateur et ne saurait être considéré comme un contrat de travail, dès lors que celui-ci ne se caractérise par aucun lien de subordination entre l'Administration et le contributeur au Commun.

Article 10 : Le Pacte d'engagement

10.1 Dès lors que l'organisation du Commun administratif l'exige, l'utilisateur signe avec l'Administration un Pacte d'engagement lui permettant de réaliser des actes de gestion d'un Commun administratif.

10.2 Ce Pacte d'engagement repose sur le bénévolat de l'utilisateur et ne saurait être considéré comme un contrat de travail, dès lors que celui-ci ne se caractérise par aucun lien de subordination entre l'Administration et le contributeur au Commun.

10.3 Le Pacte d'engagement est un contrat conclu *intuitu personae* entre l'Administration et le contributeur au Commun. Il ne saurait être considéré comme un contrat de la commande publique tant qu'il ne satisfait pas un besoin de l'Administration et qu'il n'est pas conclu à titre onéreux.

Un Pacte d'engagement peut être conclu entre l'Administration et plusieurs contributeurs au Commun, tant qu'ils ne sont pas associés sous la forme d'une personne morale. Ce Pacte d'engagement répond aux mêmes exigences que les Pactes d'engagement conclus individuellement.

10.4 L'Administration et le contributeur au Commun conviennent, dans le respect des règles posées dans le cadre d'un Commun administratif, des conditions et des modalités de leurs contributions à la réalisation ou la gestion du Commun administratif.

Le Pacte d'engagement contient *a minima* les informations suivantes :

- l'objet du Commun administratif ;
- l'identité des parties ;
- la référence au présent règlement et à l'ensemble des règlements et documents propres au Commun administratif dont il s'agit ;
- la durée de la convention ;
- les droits et obligations des parties dans le cadre du Commun administratif ;
- les moyens d'association du contributeur au Commun à la direction du Commun administratif ;
- les moyens de contrôle de l'Administration sur la réalisation ou la gestion par le contributeur au Commun au Commun administratif ;
- les règles de partage de responsabilité civile en cas de dommage causé aux biens communs, aux utilisateurs du Commun ou à d'autres contributeurs au Commun ou à l'Administration ;
- les conditions de résiliation du Pacte d'engagement à l'initiative du contributeur au Commun ou à l'initiative de l'Administration, ou encore pour cessation de l'activité du Commun administratif.

10.5 L'activité du contributeur au Commun peut être subventionnée par l'Administration. A cet effet, le Pacte d'engagement détermine les conditions et les modalités de versement des sommes allouées au contributeur au Commun, dans le respect des règles de la comptabilité publique.

En cas de résiliation pour faute du contributeur au Commun, l'Administration peut entreprendre les procédures de répétition de l'indu à son égard.

Le Pacte d'engagement est la version française du Pacte de collaboration.

Plusieurs contrats entre les usagers et l'Administration font référence en droit à la notion de Pacte d'engagement (Convention des volontaires de la réserve communale de sécurité civile).

Par cette référence sémantique, il convient de démontrer que ce type de conventions s'inscrit dans une forme d'encadrement de la collaboration occasionnelle du service public et de s'inscrire dans le sillon de la jurisprudence.

Il s'agit aussi d'inviter les Communes qui le souhaitent, de pouvoir envisager les différents Pactes d'engagement qu'elles ont déjà conclus sous l'empire de ces règles particulières, à revoir leur service public sous l'angle du Commun administratif.

Dans cet objectif de progressivité, le Pacte d'engagement pourrait intéresser des contributeurs au Commun souhaitant mettre en place un jardin partagé, ou s'associant aux incroyables comestibles, ou encore à la gestion de boîte à livres. Le Pacte d'engagement peut également s'appliquer aux occupations de bâtiments publics.

Article 11 : Du statut de collaborateur du service public

11.1 Les contributeurs au Commun peuvent, sous certaines conditions prévues par le présent règlement, se voir reconnaître comme collaborateurs occasionnels du service public

11.2 Les utilisateurs du Commun, de par leur caractère passif dans la réalisation ou la gestion du Commun administratif, ne sont en aucun cas assimilables à ce statut.

11.3 Selon les conditions définies dans les règlements et documents du Commun administratif, un contributeur au Commun agréé par l'Administration peut se voir reconnaître comme collaborateur occasionnel du service à l'occasion d'un accident qu'il subit ou qu'il occasionne, dans les conditions posées par la jurisprudence administrative.

11.4 Un contributeur au Commun signataire d'un Pacte d'engagement, dès lors qu'il ne démontre pas qu'il y a eu, pendant la réalisation ou la gestion du Commun administratif, un lien de subordination entre lui et l'Administration, peut se voir reconnaître comme collaborateur occasionnel dans les mêmes conditions qu'un contributeur agréé.

11.5 Un contributeur au Commun peut se voir reconnaître expressément, dans le Pacte d'engagement signé avec l'Administration, comme collaborateur occasionnel du service public. Dans ces conditions, il assure ses missions dans le respect des règles du service public et notamment l'égalité de traitement des usagers et le principe de neutralité. Les règlements et documents du Commun administratif précisent en tout état de cause les conditions du respect de ses principes par les contributeurs au Commun, en se référant, si nécessaire à l'étude du Conseil d'État réalisée à la demande du Défenseur des droits et adoptée le 19 décembre 2013, précisée par la réponse du Ministre de la fonction publique, publiée au Journal Officiel du Sénat du 31 mars 2017 (QE Sénat de M. Cambon, n°15812).

Le statut de collaborateur du service public n'est pas a priori un statut qui peut être défini en amont de la collaboration de l'utilisateur. Toutefois, rien n'interdit l'Administration de pouvoir y faire référence.

La question est de savoir si un tel collaborateur, entendu ici en tant que contributeur au Commun, peut être soumis à l'ensemble des obligations des agents publics. Le Conseil d'Etat dans son avis du 19 décembre se montre extrêmement pragmatique.

Un contributeur agréé à utiliser une application ne semble pas être bien entendu pas tenu de respecter les règles de neutralité, notamment religieuse. Il en va de même d'un végétalisateur. Toutefois, il semble intéressant pour l'Administration de faire mention de cet avis et de définir, au cas d'espèce, l'ensemble des obligations pesant sur le contributeur au Commun lorsque celui-ci est agréé ou signataire d'un Pacte d'engagement.

Article 12 : Des pouvoirs de contrôle de l'Administration

12.1 L'Administration dispose de pouvoirs de contrôle des usagers du Commun administratif. Sous réserve de ses compétences définies par les lois et règlements, mais également par les dispositions du présent article, le contrôle s'effectue conformément aux dispositions du présent règlement.

12.2 L'Administration veille au respect des règles d'usage par l'ensemble des usagers, qu'ils soient utilisateurs du Commun ou contributeurs au Commun. A cet effet, elle utilise ses pouvoirs de police administrative pour s'assurer que le Commun administratif soit bien réalisé ou géré.

12.3 En cas de non-respect des règles du Commun administratif par l'utilisateur du Commun, l'Administration peut interdire celui-ci de bénéficier des services du Commun administratif. Cette interdiction peut être temporaire ou définitive. Elle est établie en fonction de la gravité du non-respect des règles.

Il s'agit d'une décision administrative qui peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la direction du Commun administratif.

En tout état de cause, le juge administratif est seul compétent pour connaître d'un recours contentieux à l'encontre d'une décision de sanction d'un utilisateur du Commun.

12.4 Le règlement des litiges entre le Commun administratif et un contributeur au Commun est prévu par les dispositions des articles 41, 42 et 43 du présent règlement.

12.5 L'Administration qui inflige une sanction à un utilisateur du Commun respecte les règles de motivation des actes administratifs prévues à l'article L211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

12.6 L'Administration peut à tout moment demander à un usager du Commun son avis ou de rendre des comptes sur son utilisation des prestations. L'ensemble des avis et comptes collectés permet à l'Administration d'effectuer l'évaluation du Commun administratif.

Section III : L'institution d'une personne morale pour la gestion du Commun administratif

Article 13 : De la nécessité à l'institution d'une personne morale pour la gestion d'un Commun administratif

13.1 Dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Administration peut participer à la constitution d'une personne morale, de droit public ou privé, qui aura vocation à réaliser ou à gérer un Commun administratif.

13.2 L'institution d'une telle personne morale peut être conseillée ou imposée par une disposition normative en vigueur. A ce titre, l'Administration se conforme à cet avis ou obligation en appliquant ces dispositions particulières.

13.3 Sous réserve des dispositions spécifiques de la présente section, la personne morale ainsi instituée par l'Administration est soumise à l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Il s'agit ici de rester dans la vision institutionnaliste française de la gestion des services publics. Un service public doit être administré par une personne morale particulière.

Cette vision ne doit pas interdire l'Administration de gérer un service public en Commun administratif. C'est la raison pour laquelle, il convient dans le règlement de prévoir qu'une telle hypothèse peut exister.

Ainsi, à titre d'exemple, alors qu'aucune disposition légale ne l'oblige, l'ARS va conseiller les professionnels de la santé à s'instituer en association pour gérer une Communauté professionnelle territoriale de santé (cf. Art. L1434-12 CSP).

Il s'agit pourtant de permettre aux usagers professionnels du service public de la santé de pouvoir s'auto-organiser librement pour gérer une mission d'intérêt général consistant en la gestion d'un Projet de santé. Ce projet est agréé par l'ARS et permet en outre l'inclusion de personnes morales de droit public gérant notamment les centres de santé.

Article 14 : Des statuts de la personne morale

14.1 Les statuts de la personne morale instituée pour la gestion du Commun administratif veille à définir dans ses statuts les principes d'un Commun administratif.

A ce titre, l'Administration impose l'application du présent règlement dans les statuts de la personne morale, ou veille à ce que les dispositions du présent règlement soit essentiellement reprises dans ceux-ci.

Article 15 : De l'association du public aux décisions de l'Administration

15.1 La personne morale instituée pour la gestion d'un Commun administratif veille à associer les usagers dans la direction du Commun Administratif.

15.2 La personne morale instituée pour la gestion d'un Commun administratif gère l'association dans le respect des dispositions du Chapitre III du présent règlement.

Article 16 : De l'application des dispositions du présent règlement

Si une loi ou un règlement ou encore les statuts ne l'interdisent pas explicitement, l'Administration qui participe à l'instauration d'une personne morale instituée pour la gestion du Commun administratif est tenue de faire respecter les dispositions du présent règlement à l'ensemble des usagers du Commun administratif.

Chapitre II : La délégation du Commun

Section I : Définition du périmètre d'intervention du Commun administratif

Dans cette hypothèse de délégation d'un service public, il faut considérer que l'Administration décide d'octroyer à la Communauté d'usage des droits plus importants que ceux qu'un simple Pacte d'engagement puisse gérer.

Il s'agit, à titre d'exemple, de délégation de Commun administratif sur des terrains à bâtir, comme aux Groues, à Nanterre, ou les Grands Voisins à Paris.

Il peut également s'agir d'un service de covoiturage ou d'une application numérique d'assistance aux personnes en détresse.

Dans ces hypothèses d'organisation, la délégation à une personne morale est essentielle pour permettre à la Communauté d'usage de se responsabiliser et de lui permettre d'atteindre ses objectifs en matière de réalisation ou de gestion du Commun administratif.

Article 17 : Le principe de la délégation du Commun

17.1 L'Administration peut décider de déléguer un Commun administratif à la Communauté d'usage reconnue sous la forme d'une personne morale. Cette personne morale n'est pas une personne instituée par l'Administration.

17.2 Lorsque l'Administration envisage de déléguer un Commun administratif, elle associe le public à l'élaboration de l'acte administratif décisif, dans les conditions posées par l'article L131-1 du code des relations entre le public et l'administration. L'Administration entreprend cette démarche dans le respect notamment des prérogatives de la commission consultative de services publics locaux, posées notamment à l'article L1413-1 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, l'Administration peut entreprendre l'ensemble des modes d'association du public prévus par le Titre III du Livre I^{er} du code des relations entre le public et l'administration, combinés, le cas échéant, aux dispositions des articles L2141-1 et L2143-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, d'une part ; et, d'autre part, des articles LO1112-1 et suivants et L1112-15 et suivants du code général des collectivités territoriales.

17.3 Lorsque l'Administration se prononce sur le principe d'une délégation de Commun, elle définit le périmètre de la délégation afin d'identifier si le Commun administratif envisagé n'entre pas dans le cadre d'un contrat de la commande publique ; d'une subvention au sens de l'article 9-1 de la loi n°321-2000 du 12 avril 2000 ; ou d'une occupation de son domaine public.

Le cas échéant, l'Administration se conforme aux dispositions de la présente section.

17.4 Si toutefois le Commun administratif envisagé n'entre pas dans la catégorie d'un contrat de la commande publique, d'une subvention ou d'une occupation du domaine public, l'Administration peut entreprendre librement la délégation du Commun en respectant toutefois les principes de publicité et de transparence dans l'Appel à Commun qu'elle lancera.

17.5 Alors qu'aucune procédure particulière ne l'y oblige, l'Administration peut soumettre sa procédure d'Appel à Commun aux règles spécifiques de sélection d'un de ces trois contrats publics.

Dès lors qu'elle soumet la procédure de sélection à une de ces règles, elle est tenue de respecter l'ensemble du formalisme de passation prévu par les lois et règlements en vigueur.

17.6 Si le Commun Administratif envisagé couvre un ou plusieurs types de contrat public, l'Administration entreprendra la procédure de sélection la plus contraignante.

L'association du public aux décisions de l'Administration doit être utilisée le plus largement possible pour permettre aux citoyens de prendre possession du Commun administratif. L'usage de procédures de démocratie participative peut ainsi permettre une plus grande association et prise en compte de l'intérêt des citoyens avant l'instauration d'un service public en Commun administratif.

Article 18 : Le Commun administratif et les contrats de la commande publique

Lorsque la délégation du Commun nécessite la passation d'un contrat de la commande publique, l'Administration élabore la procédure de sélection conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Article 19 : Le Commun administratif et la convention d'objectifs

19.1 Lorsque la délégation du Commun constitue une subvention au sens de l'article 9-1 de la loi n°321-2000 du 12 avril 2000, l'Administration conclut, le cas échéant, une convention d'objectifs avec la personne morale bénéficiaire de la subvention.

19.2 Toute aide économique doit respecter les conditions définies notamment par les articles L1511-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

19.3 La convention d'objectifs précise le cadre de l'intervention économique de l'Administration.

Article 20 : Le Commun administratif et l'occupation du domaine public

20.1 Lorsque la délégation du Commun nécessite l'octroi d'une autorisation d'occupation du domaine public, l'Administration veille à définir si cette occupation est en vue d'une exploitation économique.

20.2 Si l'occupation du domaine public est en vue d'une exploitation économique, l'Administration entreprend une procédure de sélection préalable qui doit avantager les intérêts du projet de Commun administratif, en application des dispositions des articles L2121-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

20.3 L'Administration qui entend déléguer le Commun Administratif à une Communauté d'usage emportant une occupation domaniale conclut systématiquement une convention d'occupation.

Il est évident que dès lors que l'on parle de Service public, les modes de gestion, tels que définis par la jurisprudence du Conseil d'Etat en 2007 (CE, Section 6 avril 2007, n° 284736, Commune d'Aix-en-Provence) doivent être mentionnés.

Le service public peut être délégué à un tiers sous la forme d'une Concession ou d'un marché public.

Il convenait également de faire référence au soutien par financement à un tiers par une Administration, qui est aujourd'hui encadrée par la loi DCRA.

Toutefois, depuis la décision de la CJUE (CJUE, 14 juillet 2016, Promoimpresa Srl, aff. C-458/14, Mario Melis e.a., aff. C-67/15) reprise ensuite par l'Ordonnance du 19 avril 2017, d'intégrer dans le champ des autorisations soumises à la directive service les autorisations d'occupation domaniale ayant un caractère économique, celles-ci doivent faire l'objet d'une procédure de sélection préalable.

Il convient alors pour l'Administration d'appliquer ces textes particuliers dans l'administration du Commun administratif.

Section II : Appel à Commun

Article 21 : De la sélection selon une procédure particulière

21.1 Comme il en est disposé à l'article 17 du présent règlement, la délégation d'un Commun se conforme aux règles de publicité et de mise en concurrence dès lors que le Commun administratif envisagé répond à la définition d'une concession, d'un marché public ou tout autre contrat de la commande publique.

21.2 Si l'occupation du domaine public répond à une exploitation économique, l'Administration lance une procédure de sélection préalable des personnes intéressées.

21.3 Si une norme le prévoit la conclusion d'une convention d'objectifs est soumise à une procédure de sélection prévue par celle-ci.

Article 22 : De la sélection hors dispositions particulières

22.1 Si la délégation d'un Commun ne répond pas aux dispositions de l'article 21, l'Administration lance un appel à Commun par tous moyens afin de répondre aux principes de publicité, de transparence et de progressivité.

22.2 Sous réserve de dispositions particulières, l'Administration peut solliciter l'avis du public dans l'attribution de la délégation. Cette information figure dans l'avis d'appel à Commun.

22.3 L'avis d'appel à Commun précise l'objet et les principes du Commun Administratif délégué.

A ce titre, il expose notamment les règles de réalisation ou de gestion du Commun administratif et précise notamment les règles relatives à l'association du public aux décisions.

Il définit enfin les critères de sélection de l'offre de concours la plus communément avantageuse.

L'Administration précise les modalités de dépôt des offres de concours, ainsi que la date limite de consultation.

22.4 Un délai raisonnable est laissé aux personnes susceptibles d'offrir leur concours.

Il s'agit de proposer une procédure de sélection d'un candidat qui soit notamment compatible avec les observations du Conseil d'Etat Italien dans son avis n°1382/2018 du 26 juillet 2016.

Le Droit économique et notamment celui de la concurrence faisant partie du droit administratif en France, il convient de disposer de sérieux relais posés par le Règlement d'Administration mise en commun pour éviter de voir la délégation du Commun à un tiers annulée pour non-respect d'une procédure de « mise en concurrence » comptable notamment avec les règles de l'Union européenne.

Section III : Attribution du titulaire

Article 23 : Attribution selon une procédure particulière

23.1 L'attribution de la délégation d'un Commun, passée selon une procédure de mise en concurrence selon les règles du code de la commande publique, s'effectue selon les procédures prévues par ledit code et le code général des collectivités territoriales.

23.2 L'attribution de la délégation d'un Commun passée selon une procédure de sélection préalable des intérêts manifestés pour une occupation domaniale s'effectue selon les procédures prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et le code général des collectivités territoriales, ou le cas échéant, le code de la voirie routière.

23.3 L'attribution de la délégation d'un Commun passée selon une procédure de sélection préalable des projets subventionnables s'effectue selon les dispositions prévues dans le règlement de la consultation.

23.4 Si le règlement de la consultation l'a prévu, l'Administration consulte le public selon une procédure qu'elle aura librement définie dans le respect des codes susmentionnés. Cet avis demeure consultatif et ne saurait préjuger la décision de l'Administration, seule habilitée à prendre l'acte décisif d'attribution, et de conclure la convention.

Article 24 : Attribution selon une procédure librement définie par l'Administration

L'attribution de la délégation d'un Commun Administratif passée selon une procédure librement définie par l'Administration s'effectue selon les dispositions prévues dans le règlement de la consultation et conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 25 : Définition de l'offre de concours communément la plus avantageuse

25.1 Sous réserve des procédures d'attribution particulières qui renvoient à des notions similaires, l'Administration veille à attribuer l'offre de concours au candidat qui présente l'offre communément la plus avantageuse.

25.2 Par *offre communément la plus avantageuse*, il faut entendre l'offre de concours déposée par un candidat qui présente le projet de Commun administratif qui répond au mieux aux critères non exhaustifs, exposés dans le règlement de la consultation, suivants :

- l'offre présente le projet le plus collaboratif au regard des autres offres. Par projet collaboratif, il faut entendre le projet qui présente la meilleure synergie au sein de la Communauté d'usage et permettant son accessibilité aux usagers et son ouverture aux autres initiatives des personnes qui offrent leur concours ;
- L'offre s'inscrit dans une démarche de participation des usagers à la réalisation ou la gestion du Commun administratif. L'offre de concours présente les meilleures conditions d'association du public aux décisions du Commun Administratif ;

- L'offre de concours s'intègre le mieux dans l'écosystème et/ou le quartier considéré. Il s'agit pour l'Administration de sélectionner le projet de Commun administratif qui satisfait au mieux aux intérêts de la population et notamment qui soit facteur de lien social parmi les habitants ;

25.3 L'offre communément la plus avantageuse peut également revêtir une dimension financière. A ce titre, l'Administration sélectionne le projet de Commun administratif qui répond aux exigences de viabilité économique définies dans le règlement de la consultation.

Dans l'esprit de l'attribution à l'offre économiquement la plus avantageuse, posée par le code de la commande publique, il convient de définir qu'un Appel à Commun hors procédure peut être attribué selon une autre forme d'offre avantageuse.

Les termes ne sont peut-être les mieux à propos, mais par soucis de parallélisme des formes d'attribution, l'attribution à un candidat présentant une « offre communément la plus avantageuse » aurait le mérite de dire aux candidats qu'il ne s'agit pas de répondre à un besoin de l'Administration, mais de créer une économie du Commun par et pour les habitants.

Article 26 : Notification de l'attribution

26.1 L'attribution d'une délégation d'un Commun administratif passée selon les procédures de la commande publique s'effectue conformément aux dispositions du code de la commande publique.

26.2 Pour tous les autres contrats, la décision d'attribution, prise par l'organe compétent pour prendre cette décision, est notifiée aux personnes ayant présenté une offre de concours.

Cette décision renseigne, pour les candidats évincés, le nom du titulaire de la délégation, les appréciations de leur offre de concours et le classement final qu'ils ont obtenu.

Cette décision notifie, pour l'attributaire, la date d'effet de la délégation et la convention signée par l'Administration.

26.3 Les dispositions de l'article L551-1 du code de justice administrative ne sont seulement applicables qu'aux délégations passées selon les procédures de la commande publique.

Toutefois, l'Administration peut prévoir dans le règlement de la consultation d'une délégation qui n'est pas soumise à ces procédures, un temps de prévenance des candidats évincés afin qu'ils puissent, le cas échéant, saisir d'un recours gracieux l'Administration ou d'un recours contentieux la juridiction administrative territorialement compétente pour connaître de cette affaire.

Chapitre III L'Administration du Commun administratif

Section I : La participation des usagers à la direction

Article 27 : De l'association de la Communauté d'usage

27.1 L'Administration d'un Commun administratif nécessite la participation de l'Administration et de la Communauté d'usage.

27.2 Le cas échéant, l'Administration veille à la formation des contributeurs au Commun pour leur permettre de comprendre les règles d'administration publique et du droit public applicable.

27.3 L'Administration met à disposition de la Communauté d'usage un service spécifique à l'association au Commun administratif.

27.4 Le cas échéant, les avis et recommandations de la Communauté d'usage peuvent servir l'Administration dans l'élaboration de sa commande publique, notamment lorsqu'elle intervient en tant que Maître d'ouvrage.

Il s'agit ici de faire une petite insertion à la notion de maîtrise d'usage, qui n'existe pas en droit français. Permettre au Maître de l'ouvrage de consulter au préalable la Communauté d'usage dans la rédaction du cahier de la commande publique peut être considéré comme une forme d'Administration mise en commun en vue de la meilleure gestion d'un Commun administratif.

A l'heure où certains contrats de la commande publique peuvent être attribués selon leur performance énergétique ou selon des critères liés à leur exploitation, il semble opportun dans un tel règlement de faire au minimum mention de cette possibilité pour l'Administration.

Article 28 : Du Comité consultatif des Communs administratifs et de l'Assemblée des Communs

28.1 L'Administration instaure un Comité consultatif des Communs administratifs, dans les conditions posées aux articles L2143-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, qui comprend au moins un représentant de la Communauté d'usage de chaque Commun administratif.

L'Administration peut en outre associer à ce Comité consultatif les Conseils de quartier ou, le cas échéant, les Conseils citoyens, ou encore toute instance de participation citoyenne existante.

28.2 Le Comité consultatif des Communs administratifs s'intéresse par ses avis aux affaires portant sur l'organisation des relations entre l'Administration et les Communs administratifs.

Le Comité consultatif des Communs administratif peut être associé aux avis de la Commission consultative des services publics locaux.

28.3 Si l'Administration le décide, le Comité consultatif des Communs administratifs peut se

voir reconnaître la qualification d'Assemblée des Communs. Ces prérogatives sont définies par les Communautés d'usage instituées, en relation avec l'Administration et visent à donner une représentativité des Communautés d'usage de biens communs, allant au-delà de la sphère des Communs administratifs.

28.4 Le cas échéant, avec l'accord de l'Administration, un Conseil citoyen peut se voir reconnaître le statut d'Assemblée des Communs.

Le Comité consultatif des Communs administratifs doit être l'outil stratégique de relation entre l'Administration et l'ensemble des Communs administratifs, tout en étant capable de permettre aux Communs administratifs de se connaître d'échanger sur leur règle de gestion.

Si la loi est stricte en matière de compétences attribués à la CCSPL, notamment en matière de représentation par des associations d'usagers représentatives. La possibilité prévue à l'article L2143-2 CGCT garantit au contraire de pouvoir disposer d'une représentation propre des Communs administratifs selon des procédures permettant aux contributeurs de pouvoir participer à la décision.

Enfin, la possibilité d'ériger le CCCA en Assemblée des Communs est une référence directe aux Assemblées des Communs Belges telles que définies par le Peer to Peer foundation.

Toutefois, il n'est pas impossible de voir le juge administratif s'interroger sur la constitution d'une telle assemblée, en potentielle concurrence avec l'assemblée délibérante élue. La délibération et les statuts de l'Assemblée des Communs devront, le cas échéant, dissiper toutes formes de doutes dans le respect des règles d'administration des collectivités territoriales

Article 29 : De la direction des Communs administratifs gérés par l'Administration

29.1 Lorsque le Commun administratif est géré par l'Administration, celle-ci veille à ce que les usagers soient représentés au sein d'un Comité consultatif spécifique au Commun administratif.

29.2 Les utilisateurs des Communs administratifs disposent par défaut d'un droit de représentation par les membres de la Commission consultative des services public locaux.

Toutefois, si les règlements et documents du Commun administratif en disposent autrement, les utilisateurs du Commun peuvent être désignés membres du Comité consultatif des Communs administratifs, ou le cas échéant, de l'Assemblée des Communs.

29.3 Les contributeurs au Commun forment un collège spécial du Comité consultatif spécifique au Commun administratif. Ce collège comprend un nombre minimum de trois personnes, tirées au sort. Ces membres ainsi désignés sont membres de droit du Comité consultatif des Communs administratifs, ou le cas échéant, de l'Assemblée des Communs.

Les règlements et documents relatifs au Commun administratif déterminent les conditions de sélection des contributeurs au Commun membres de ce Comité.

29.4 Les avis pris par le Comité consultatif spécifique au Commun administratif, par le Comité consultatif des Communs administratifs ou par l'Assemblée des Communs, constituent des décisions préalables à la prise de décision de l'Administration.

Ces décisions préalables sont des actes administratifs unilatéraux non décisives au sens de l'article L200-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Bien que ces avis ne soit que consultatifs, l'Administration s'engage à les suivre ou à motiver spécifiquement à l'attention de la Communauté d'usage intéressée sa décision lorsque celle-ci ne suit pas l'avis du Comité consultatif spécifique au Commun administratif, du Comité consultatif des Communs administratifs ou de l'Assemblée des Communs.

A l'étage inférieur, se trouve le CCSCA.

Il est en réalité l'organe de codirection du Commun administratif. C'est cet organe qui doit permettre aux contributeurs au Commun et à l'Administration de pouvoir interagir et co construire le Commun.

Toutefois, les règles de l'article 72 de la Constitution assurant que les Collectivités territoriales s'administrent librement par des Conseils élus interdit à ce que les avis des CCSCA soient contraignant.

Toutefois, rien n'interdit à l'Administration de les suivre. De même, il conviendra à l'Administration de considérer ces avis comme des demandes au sens du code des relations entre le public et l'administration afin de les couvrir du droit à la motivation ou à la naissance d'une décision implicite (article L110-1 CRPA).

En outre l'article L131-1 CRPA permet toujours à l'Administration de définir des procédures particulières d'association du public aux décisions de l'administration.

Article 30 : De la direction des Communs administratifs institués ou délégués

30.1 L'association des usagers à la direction d'un Commun administratif institué ou délégué est prévu par les statuts ou par la convention de délégation.

30.2 Dans le silence des statuts ou de la convention de délégation, ou si les statuts ou la convention le stipule(nt) précisément, l'association des usagers à la direction du Commun administratif peut être effectuée dans le cadre d'un Comité consultatif spécifique au Commun administratif.

Dans cette hypothèse, l'Administration associe le Comité consultatif spécifique au Commun administratif aux avis et communication de documents à la Commission consultative des services publics locaux.

Bien que ces avis ne soit que consultatifs, l'Administration s'engage à les suivre ou à motiver spécifiquement à l'attention de la Communauté d'usage intéressée sa décision lorsque celle-ci ne suit pas l'avis du Comité consultatif spécifique au Commun administratif et/ou de la Commission consultative des services publics locaux.

Section II : Les règles d'usage

Article 31 : Définition des règles d'usage

31.1 Les règles d'usage sont définies par l'Administration en relation avec la Communauté d'usage, ou par la Communauté d'usage lors d'une délégation de Commun.

Ces règles figurent dans les règlements et documents du Commun administratif.

31.2 En tout état de cause, les règles d'usage font référence au présent règlement qui prévaut en cas de contradiction.

Article 32 : Des avis et recommandations des usagers

32.1 Un utilisateur du Commun peut donner son avis sur les prestations du Commun administratif.

32.2 Un contributeur au Commun peut donner son avis et des pistes d'amélioration de l'organisation de l'administration du Commun administratif.

32.2 L'ensemble des avis et pistes d'amélioration collectés figure au bilan annuel d'activités du Commun administratif et permet à l'Administration et la Communauté d'usage d'évaluer les prestations. Les modalités de cette évaluation sont mentionnées aux articles 47 à 52 du présent règlement.

Section III : La police administrative des biens communs

Article 33 : La police administrative des biens communs

33.1 L'Administration assure par ses missions une police administrative spéciale, qui ne peut être déléguée à la Communauté d'usage : il s'agit de la police administrative des biens communs.

33.2 L'Administration dispose à cet effet d'un pouvoir réglementaire d'organisation et de sanction en cas de leur non-respect.

33.3 Les règlements et documents du Commun administratif font référence à ces prérogatives et définissent leur objet et leurs modalités de mise en action.

Article 34 : Des autres pouvoirs de l'Administration

L'Administration, lorsqu'elle conclut une convention passée selon une procédure spéciale (commande publique, subvention ou occupation domaniale) conserve l'ensemble des prérogatives prévues par les dispositions normatives spécifiques à ces textes.

Section IV : Les aides aux contributeurs au Commun

Article 35 : Des aides individuelles

35.1 Dans le cadre du Commun administratif, l'Administration peut octroyer une subvention à un contributeur au Commun.

35.2 Cette aide peut consister en :

- la mise à disposition de matériel ou d'application numérique permettant au contributeur au Commun de remplir ses engagements ;
- une aide à la formation ou, le cas échéant, la conclusion d'une convention de stage ou d'un service civique avec l'Administration. Dans cette hypothèse, le contributeur au Commun est soumis à des normes particulières et n'est plus soumis aux dispositions du présent règlement ;
- une subvention pécuniaire forfaitaire permettant d'inciter le contributeur au Commun à entreprendre la réalisation ou la gestion d'un Commun administratif.

35.3 L'Administration fixe les règles d'attribution de ces aides, lorsque le Commun administratif ne nécessite que l'agrément du contributeur au Commun.

35.4 Le Pacte d'engagement détermine si le contributeur au Commun est susceptible de recevoir une aide, et détermine le type d'aide.

Article 36 : Des aides collectives

36.1 L'ensemble des aides prévues à l'article 35 peut être attribué à plusieurs contributeurs au Commun sous la forme d'une aide collective.

36.2 L'aide collective est attribuée lorsque plusieurs contributeurs au Commun présentent ensemble une offre de concours, ou lorsqu'ils répondent ensemble à un appel à contributeurs.

36.3 Le Pacte d'engagement détermine si les contributeurs au Commun sont susceptibles de recevoir une aide, et détermine le type d'aide.

Article 37 : Des aides collectivisées

37.1 L'ensemble des aides prévues à l'article 35 peut être attribué à une Communauté d'usage en voie d'institution.

37.2 L'Administration qui lance un appel à Commun peut demander à ce que les contributeurs au Commun s'instituent en association ou société en vue de réaliser ou de gérer un Commun administratif délégué.

A cet effet, l'ensemble des aides destinées à la Communauté d'usage ne sont octroyées que lorsque les statuts sont déposés. Les règles de la section V du présent Chapitre s'appliquent alors aux aides collectivisées.

Ici, il s'agit de faire référence aux procédures de sélection des Projets d'initiative citoyenne de la Commune de Roubaix qui peut sélectionner des projets collectivisés mais qui ne sont pas encore institués sous la forme d'une personne morale.

En application des principes de progressivité et d'accessibilité du Commun administratif, il convient de permettre aux citoyens qui souhaitent offrir leur concours la possibilité de présenter leur offre sans pour autant être déjà organisés en personne morale. La personne morale devant incarner la Communauté d'usage du Commun administratif délégué, il est inutile de demander à chacun de s'organiser alors qu'un nombre limité d'offres de concours (une au moins) ne soit acceptée par l'Administration.

Section V : Les concours financiers aux Communs institués ou délégués

Article 38 : Les participations financières aux Communs institués

38.1 L'Administration qui institue une personne morale pour la gestion d'un Commun administratif participe au financement de cette personne conformément à ses statuts.

38.2 En cas de gestion par une régie dotée de la personnalité juridique, l'Administration respecte les dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 39 : Les subventions aux Associations en charge d'un Commun administratif

39.1 Conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la loi n°321-2000 du 12 avril 2000, les subventions peuvent être pécuniaires ou en nature.

39.2 Les subventions en nature aux associations sont valorisées par l'Administration afin de déterminer si le seuil mentionné par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susmentionné est atteint. Le cas échéant, l'Administration et l'association concluent une convention d'objectifs.

39.3 Les occupations du domaine public, accordée à titre gratuit, dans les conditions prévues par l'article L2125-1 du code général des propriétés des personnes publiques, sont également valorisées par l'Administration pour déterminer si le seuil du même article 10 de la loi du 12 avril 2000 est atteint.

Article 40 : Les paiements et autres formes de participation aux Sociétés en charge d'un Commun administratif

40.1 Dès lors qu'une personne morale est en charge de la gestion d'un contrat de la commande publique, le paiement des prestations répond aux règles du code de la commande publique.

40.2 Il en est de même lorsque le contrat prévoit un abandon de recettes par l'Administration.

40.3 Les autres formes de participations aux financements des opérateurs économiques répondent aux dispositions des articles L1511-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il ne s'agit que de rappeler le cadre des dispositions applicables en la matière.

Section VI : Règlement des litiges aux seins du Commun

Article 41 : Dispositions générales

Sous réserves des dispositions relatives aux assurances et aux responsabilités prévues par le présent règlement, les litiges qui naissent à l'occasion de la réalisation ou de la gestion d'un Commun administratif sont réglés selon les dispositions prévues par la présente section.

Article 42 : Des litiges nés dans le cadre d'un Commun administratif

42.1 Les recours indemnitaires ou les recours à l'encontre d'un contributeur au Commun sont adressés à l'Administration.

42.2 Le cas échéant, le Comité consultatif spécifique au Commun, réuni en formation particulière, examine le recours en respectant le contradictoire préalable prévu à l'article L121-1 du code des relations entre le public et l'Administration.

42.3 L'Administration se prononce sur l'avis du Comité consultatif spécifique au Commun qui mentionne, le cas échéant, l'éventuelle sanction à infliger au contributeur au Commun ou sur l'indemnisation de l'utilisateur du Commun.

42.4 L'échelle des sanctions est mentionnée dans les règlements et documents du Commun administratif.

42.5 Les décisions de l'Administration sont motivées conformément aux dispositions de l'article L211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

42.6 En application des dispositions de l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il semble intéressant de permettre à l'Administration d'organiser une sorte de Comité des conflits, permettant d'arbitrer les différends entre les usagers. Toutefois, c'est bien l'Administration qui conserve la maîtrise de la prise de décision.

La prise de sanction à l'égard d'un usager peut ainsi être considérée comme une des mesures de police administrative des biens communs.

Article 43 : Des litiges nés dans le cadre d'une délégation de Commun

Les recours sont traités par le titulaire de la délégation du Commun, selon les stipulations de la convention de délégation.

Section VII : Cessation du Commun administratif

Article 44 : Abrogation de l'agrément du contributeur au Commun

44.1 Le contributeur au Commun peut à tout moment solliciter l'Administration d'une demande tendant à l'abrogation de son agrément.

44.2 L'Administration y répond favorablement dans les délais mentionnés dans les règlements et documents du Commun administratif.

44.3 L'agrément étant conclu pour une certaine période mentionnée par les règlements et documents du Commun administratif, celui-ci est abrogé automatiquement à la fin de celle-ci.

44.4 L'Administration peut suspendre temporairement ou abroger l'agrément du contributeur au Commun comme sanction prise à l'issue d'un litige.

44.5 L'Administration peut en outre abroger l'agrément lorsqu'elle décide de ne pas reconduire le Commun administratif.

44.6 L'abrogation de l'agrément par décision de l'Administration n'entraîne aucun dédommagement du contributeur au Commun.

44.7 L'abrogation de l'agrément est notifiée au contributeur au Commun selon les modalités prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 45 : Fin du Pacte d'engagement

45.1 Le contributeur au Commun peut à tout moment solliciter l'Administration d'une demande tendant à la résiliation de son Pacte d'engagement.

45.2 L'Administration y répond favorablement dans les délais mentionnés dans le Pacte d'engagement.

45.3 Le Pacte d'engagement étant conclu pour une certaine période, celui-ci est résilié de plein droit à la fin de celle-ci.

45.4 L'Administration peut suspendre les obligations du contributeur au Commun ou résilier le Pacte d'engagement comme sanction prise à l'issue d'un litige.

45.5 L'Administration peut en outre résilier le Pacte d'engagement lorsqu'elle décide de ne pas reconduire le Commun administratif.

45.6 La résiliation du Pacte d'engagement par décision de l'Administration n'entraîne aucun dédommagement du contributeur au Commun. Toutefois, selon les modalités prévues par le Pacte d'engagement, l'Administration peut exiger le remboursement des sommes octroyées au contributeur au Commun pour non-respect de ses obligations.

45.7 La résiliation du Pacte d'engagement est notifiée au contributeur au Commun selon les modalités prévues par le code des relations entre le public et l'administration et le Pacte d'engagement.

Article 46 : Fin du contrat de délégation du Commun

46.1 La Communauté d'usage peut à tout moment solliciter l'Administration d'une demande tendant à la résiliation du contrat de délégation de Commun.

46.2 L'Administration y répond favorablement dans les délais mentionnés dans ledit contrat de délégation.

46.3 La délégation du Commun étant conclue pour une certaine période, celle-ci est résiliée de plein droit à la fin de cette période.

46.4 L'Administration peut résilier la délégation du Commun comme sanction prise pour non-respect des obligations contractuelles

46.5 Les droits particuliers du titulaire d'un contrat de la commande publique sont respectés.

46.6 Les droits particuliers du bénéficiaire d'une subvention sont respectés, sous réserve de la possibilité pour l'Administration de l'application de ses droits en répétition de l'indu.

46.7 Les droits particuliers de l'occupant du domaine public sont respectés

46.8 La résiliation de la convention de délégation du Commun est notifiée à la Communauté d'usage selon les modalités prévues par ladite convention, et, soit par le code de la commande publique ; soit par code des relations entre le public et l'administration ; soit par le code général de la propriété des personnes publiques.

Chapitre IV : Dispositions diverses

Section I : Evaluation du Commun administratif

Article 47 : L'évaluation par les utilisateurs du Commun

47.1 Les utilisateurs du Commun disposent d'un droit à évaluer la réalisation ou la gestion du Commun administratif. Cette évaluation peut porter sur la qualité du service ou sur un contributeur au Commun.

47.2 L'Administration met en place différents outils pour collecter et traiter les évaluations des utilisateurs du Commun.

Article 48 : L'évaluation par les Contributeurs au Commun

48.1 Les contributeur au Commun disposent d'un droit à évaluer la réalisation ou la gestion du Commun administratif. Cette évaluation peut porter sur la qualité du service, sur l'organisation et la gestion du Commun administratif ou sur un contributeur au Commun.

48.2 Les règlements et documents du Commun administratif déterminent les modalités d'évaluation par les contributeurs au Commun. Ils définissent les différents outils pour collecter et traiter les évaluations des contributeurs au Commun.

Article 49 : L'évaluation par l'Administration

L'Administration dispose d'un pouvoir d'évaluation des contributeurs au Commun, dans le cadre du Pacte d'engagement.

Article 50 : L'évaluation dans le cadre de la convention de délégation du Commun

L'Administration dispose d'un pouvoir d'évaluation de la Communauté d'usage, dans le cadre de la délégation du Commun.

Article 51 : Rapport d'activités du Commun administratif

51.1 En fonction de l'ensemble des informations, avis et recommandations collectés auprès de l'ensemble des usagers, de l'Administration ou de la Communauté d'usage, l'Administration élabore un rapport d'activités du Commun administratif.

51.2 Le rapport d'activités est présenté au Comité consultatif spécifique du Commun pour avis, puis au Comité consultatif des Communs administratifs pour information.

51.3 Si une loi ou un règlement en dispose, le rapport d'activités est présenté à la Commission consultative des services publics locaux, pour avis.

51.4 Les avis collectés, le rapport d'activités est présenté à l'assemblée délibérante de l'Administration qui en prend acte.

Article 52 : Mesures d'évolution de la gestion du Commun administratif

52.1 En fonction des avis et recommandations du Comité consultatif spécifique au Commun, l'Administration se rapproche de la Communauté d'usage pour définir ensemble les mesures d'évolution de la gestion du Commun administratif.

52.2 Il en est de même lorsque la gestion du Commun administratif est instituée ou déléguée.

Section II : Des documents administratifs et des informations publiques

Article 53 : Traitement des données à caractère personnel

53.1 L'ensemble des activités du Commun administratif est couvert par les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et toutes les normes nationales d'application ou de transposition dudit Règlement.

53.2 L'utilisateur dispose d'un droit de modifier à tout moment les informations à caractère personnel contenues dans le fichier d'enregistrement, en application du règlement général de protection des données à caractère personnel.

De même, l'ensemble des fichiers, papiers ou numériques, nécessaires à l'exécution du service sont soumis au respect dudit règlement européen et de toutes les mesures de transposition nationale en vigueur.

L'utilisateur peut à tout moment informer la Commune de son souhait de se désinscrire du service.

L'Administration ou la Communauté d'usage lorsqu'elle gère un Commun administratif entreprendra dans ce cas toutes les mesures nécessaires pour transmettre le fichier contenant l'ensemble des données à caractères personnels à l'utilisateur qui se désinscrit, ou à sa demande toutes les mesures pour supprimer toutes ses données du registre de sa base de données.

Article 54 : Publicité des actes administratifs

54.1 L'ensemble des documents administratifs, tels que définis aux articles L300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, sont publiés et diffusés selon les règles qui leur sont applicables.

54.2 Si les règlements et documents du Commun administratif le prévoient, le contributeur au Commun affiche son agrément.

54.3 Si le Pacte d'engagement le prévoit, le contributeur au Commun affiche la décision créatrice de droit.

54.4 En tout état de cause, le titulaire d'une délégation de Commun affiche la décision créatrice de droit à la vue du public.

Article 55 : Publicité des appels

L'Administration qui lance un Appel à contributeurs ou un Appel à Commun rend public cet appel *a minima* sur son site institutionnel. L'ensemble des pièces constitutives de l'Appel y est joint.

Article 56 : Diffusion des informations publiques

Les informations publiques contenues dans les documents administratifs sont diffusées conformément aux dispositions des articles L312-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Section III : Assurances et Responsabilités

Article 57 : De la responsabilité des contributeurs au Commun

57.1 Dès lors que le contributeur au Commun ne peut pas être considéré comme collaborateur occasionnel du service public, il doit disposer d'une assurance en responsabilité civile qui doit couvrir l'ensemble de son activité dès lors qu'il cause un dommage à autrui, souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

57.2 Dès lors que le contributeur au Commun est considéré comme collaborateur occasionnel du service public, l'ensemble des dommages qu'il cause ou subit sont couverts par l'Administration qui souscrit une assurance en responsabilité civile, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

Article 58 : De la responsabilité du titulaire d'une délégation de Commun

De par stipulation expresse dans la convention de délégation, le titulaire d'une délégation de Commun doit disposer d'une assurance en responsabilité civile qui doit couvrir l'ensemble de son activité dès lors qu'il cause un dommage à autrui, souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

Section IV : Droit, langue et monnaie applicables

Article 59 : Droit applicable

59.1 Le présent règlement est pris en application des dispositions du droit français et européen.

59.2 Chacune des personnes concernées par le présent règlement est tenue de respecter ses dispositions.

Article 60 : Langue et monnaie applicables

60.1 Conformément aux dispositions de l'article L111-1 du code des relations entre le public et l'administration, la langue utilisée dans les échanges intervenant dans le cadre du présent règlement est le Français.

60.2 La monnaie utilisée en application du présent règlement est l'Euro.

Dans la mesure où le présent projet de Règlement fait référence à des paiements ou à des subventions et autres concours financiers, il semble opportun de rappeler que la monnaie applicable est l'Euro.

Toutefois, il conviendrait de s'interroger sur la possibilité offerte à l'Administration d'effectuer l'ensemble de ses versements financiers dans le cadre des Communs administratifs en monnaie locale. Hors cas des contrats de la commande publique, il semble que l'Administration soit en capacité de le faire.

Section V : Dispositions finales

Article 61 : Recours administratifs contre présent règlement

61.1 Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de

61.2 Le présent règlement peut en outre faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de

Article 62 : Application du présent règlement

Le Maire de la Commune de, ainsi que l'ensemble de ses services sont tenue, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent règlement.